Présidence de la République

République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 26 0 229

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE MANXI GOLD S.A.R.L

****

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°26.141 du 15 mai 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°26.146 du 21 mai 2026, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son Additif ;

Vu le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande du 13 mars 2026, formulée par Monsieur **SEREFIO Manassé Serge,** Directeur Gérant de la Société **MANXI GOLD S.A.R.L** ;

Vu la quittance du Trésor Public n° 0489552 du 13 mai 2026 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1er : Il est attribué à la Société **MANXI GOLD S.A.R.L,** un (01) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour l'Or et les substances, sous le numéro **RC5-a-75-26,** situé dans la région de Boda pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **20 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC5-a-75-26 – PAMA BODA			
Points	**Longitude Est**	**Latitude Nord**	**Aires (Km²)**
A	17.5327	4.5538	**20**
B	17.5331	4.5671	
C	17.5530	4.5688	
D	17.5650	4.5406	
E	17.6388	4.5048	
F	17.6361	4.4913	
G	17.5563	4.5305	
H	17.5473	4.5557	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 07 AOUT 2026

Pr Faustin Archange TOUADERA